

VD_FINDINFO ML / 2011 / 54 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___54

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 54 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 54 del 25 novembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PAIEMENT | 86 CO, 87 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 24

juillet 2009, B. _____, n'indique pas clairement si elle se réfère à la réduction du loyer ou uniquement à celle du Shopfront. Quoiqu'il en soit, la question de l'existence d'une convention sur la réduction du loyer durant les mois en cause peut rester ouverte, dès lors que, comme on va le voir, la mainlevée devait être refusée pour un autre motif. e) La recourante soutient qu'elle a payé les loyers dus pour la période de septembre à décembre 2009. Le premier juge a déduit du montant en poursuite les sommes versées par la poursuivie jusqu'au 1er février 2010, d'un total de 59'222 fr. 15. Or, cette dernière somme est supérieure au montant en poursuite de 57'400 fr. en capital. Il faut certes tenir compte des intérêts. Si l'on se réfère au commandement de payer, les intérêts sont réclamés dès le 1er septembre, le 1er octobre, le 1er novembre et le 1er décembre 2009 pour les loyers correspondant à chacun de ces mois, ce qui représente, compte tenu du fait que le dernier versement de la recourante a été effectué le 2 février 2010 : - pour le loyer de septembre : 5 mois à 8 % sur 14'350 fr. 10, soit 478 fr. 33 - pour le loyer d'octobre : 4 mois à 8 % sur 14'350 fr. 10, soit 382 fr. 66 - pour le loyer de novembre : 3 mois à 8 % sur 14'350 fr. 10, soit 287 fr. - pour le loyer du mois de décembre : 2 mois à 8 % sur 14'350 fr., soit 191 fr. 33. Le total de ces intérêts, sans même tenir compte de la réduction du capital qui devrait être opérée au fur et à mesure des versements, atteint ainsi 1'339 francs 32. Il apparaît ainsi que les montants versés par la recourante couvrent largement le capital et les intérêts réclamés dans le commandement de payer. Au demeurant, l'imputation des montants versés sur la créance litigieuse est justifiée au regard de la réglementation des art. 86 et 87 CO. En effet, lorsque le débiteur a plusieurs dettes à payer au même créancier, ce débiteur a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter; à défaut de déclaration de la part du débiteur, le créancier a le droit de désigner dans la quittance sur quelle dette ce paiement est acquitté, à moins d'une opposition immédiate du débiteur; enfin, lorsqu'il n'existe ni déclaration ni mention d'imputation sur la quittance, le paiement est imputé sur la dette exigible et s'il y a plusieurs dettes exigibles sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur. Or, il n'y a pour les paiements répertoriés dans la pièce produite par la poursuivante devant le premier juge ni déclaration du débiteur ni mention sur une quittance, de sorte qu'il est justifié de les déduire du montant en poursuite. Sur cette seule base, le premier juge aurait dû rejeter la requête de mainlevée provisoire et non l'accorder. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance, par

480 fr., doivent être laissés à la charge de la poursuivante qui doit en outre verser à la poursuivie la somme de 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 300 francs. Il ne lui est pas alloué de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée s'en est remise à justice (art. 62 OELP; CPF, 29 juin 2006/303).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.